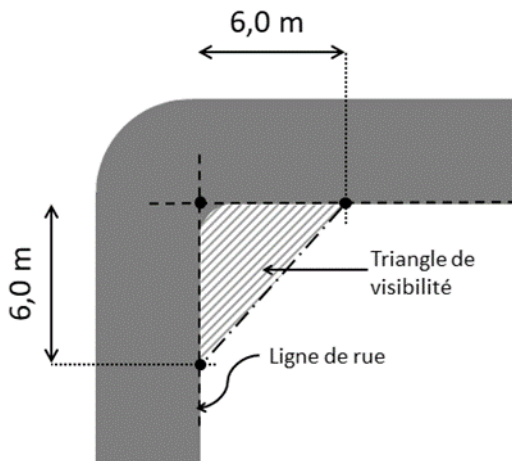


CHAPITRE 4 AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DES ESPACES EXTÉRIEURS

SECTION 1 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

ARTICLE 112 TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN DE COIN

Pour tout terrain situé à l'intersection de deux rues, aucune construction, clôture, haie ou autre aménagement ne peut excéder 90 centimètres de hauteur mesurée par rapport au centre de la rue, et ce, à l'intérieur d'un espace triangulaire dont les côtés mesurant minimum 6 mètres correspondent aux lignes d'emprise des voies publiques faisant intersection. De plus, dans ce même espace, aucune enseigne ne peut être installée de façon à réduire la visibilité des automobilistes et de piétons.



ARTICLE 113 OBLIGATION D'AMÉNAGER LES ESPACES LIBRES

Toute partie d'un terrain qui n'est pas occupée par un bâtiment, une construction, un ouvrage, un équipement, une aire de stationnement, une aire de chargement et de déchargement, un boisé, un potager ou un aménagement paysager doit être recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol naturelles moins de 18 mois après l'émission du premier permis de construction.

Toute partie d'un îlot de verdure, d'une aire d'isolement ou d'une bande tampon ne faisant pas l'objet de plantations d'arbres ou d'arbustes doit être recouverte de pelouse, de plantes couvre-sol, de graminées ou de matériaux inertes en vrac destinés à être utilisés comme recouvrement de sol dans des aménagements paysagers.

ARTICLE 113.1 ESPACE LIBRE PAR LOGEMENT (Z2019-8)

Sauf indication contraire, la superficie minimale d'espace libre sur un terrain est de 15 m² par logement.

ARTICLE 114 AMÉNAGEMENT DE LA BORDURE DE L'EMPRISE DE RUE

Les premiers 0,6 mètres mesurés depuis la limite de l'emprise de rue doivent être laissés au même niveau que le trottoir, la bordure ou le centre de la rue là où il n'y a ni trottoir ni bordure et être exempts de toute haie, clôture, muret, enseigne, talus ou autre construction ou aménagement.

Cette partie du terrain doit être exclusivement recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol naturelles, sauf pour la section requise pour l'allée d'accès.

ARTICLE 115 ARBRES REQUIS (Z2019-8)

Le présent article s'applique lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal.

Sur chaque terrain, le nombre minimal d'arbres doit respecter les dispositions suivantes :

1. Tout terrain visé doit comprendre au moins un (1) arbre en cour avant pour chaque tranche complète de 15 m de ligne avant. Les terrains ayant une ligne avant inférieure à 15 m doivent toutefois avoir au minimum un (1) arbre en cour avant. La hauteur minimale à maturité doit atteindre 5 mètres. Une exception est faite pour les habitations en structure jumelée ou contiguë ayant un terrain de dix (10) mètres ou moins de largeur. Dans ces cas, un (1) arbre en cour avant peut être planté pour deux unités de logement ;
2. En plus des arbres exigés en cour avant, un (1) arbre d'une essence qui atteint une hauteur minimale de 2,5 mètres à maturité doit être planté sur le terrain, peu importe la cour.
3. Tout arbre planté dans un stationnement aménagé conformément aux exigences du présent règlement est considéré dans le calcul du nombre d'arbres minimum requis en cour avant ou arrière selon l'endroit où est aménagé le stationnement.
4. Les arbres planter au sol et exigés au présent article doivent avoir un tronc d'au moins 2,5 centimètres de diamètre, mesuré à trente (30) centimètres du sol, et d'avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre. Dans le cas de conifère, celui-ci doit avoir une hauteur minimum de deux (2) mètres par rapport au niveau du sol ;

Toute essence inférieure à la hauteur exigée au présent article n'est pas considérée. La plantation doit respecter les normes déterminées au présent règlement. À défaut 1 arbre et arbuste peut être exigé lorsque, faute d'espace, il est réputé impossible de faire autrement.

ARTICLE 116 NIVEAU DU TERRASSEMENT (Z2019-9)**Abrogé****ARTICLE 117 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR**

Les seuls éclairages extérieurs autorisés sont ceux des édifices, des allées piétonnières, des allées de circulation, des enseignes et ceux des aires de stationnement, de chargement et de déchargement, et d'entreposage.

Les faisceaux lumineux ne doivent pas être dirigés hors de la propriété et doivent être orientés vers le sol.

ARTICLE 118 BANDE DE PLANTATION

Une bande de plantation doit être aménagée sur un terrain comportant un usage strictement commercial ou industriel si ce terrain est adjacent à un usage strictement résidentiel. Cette bande de plantation doit se situer entre le bâtiment, l'aire de chargement ou le stationnement et les limites du terrain résidentiel sans empiéter dans la marge avant.

La largeur minimale de la bande de plantation est de 2 mètres et elle doit être composée à 60 % de conifères.

SECTION 2 UTILISATION DES COURS

ARTICLE 119 AMÉNAGEMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT AUTORISÉ DANS LES COURS

Les usages, constructions, équipements ou aménagements spécifiés dans le tableau suivant sont permis ou prohibés dans les cours tel que prévu au tableau suivant et sous respect de dispositions spécifiques prévues au présent chapitre.

Tableau 13 — Aménagement, construction et équipement autorisé dans les cours

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Trottoir, allée piétonne, plantation, et autres aménagements paysage	Oui	Oui	Oui	Oui
Garage et abri pour véhicule	Non	Oui	Oui	Oui
Autre bâtiment accessoire	Non	Oui (Z2019-13-1)	Oui	Oui
Antenne, thermopompe, appareil de mécanique, bonbonne, réservoir et autres équipements accessoires	Non	Non	Oui	Oui
Potager	Oui	Oui	Oui	Oui
Restaurant-terrasse	Oui	Oui	Oui	Oui
Étalage extérieur	Oui	Non	Non	Non
Remisage des contenants à ordures	Non	Non	Oui	Oui
Entreposage de bois de chauffage	Non	Non	Oui	Oui
Entreposage extérieur	Non	Non	Non	Oui
Remisage ou stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs tels que les roulottes, tentes-roulottes, bateaux, motocyclettes et motoneiges	Non	Non	Oui	Oui
Remisage ou stationnement de véhicules lourds	Non	Non	Oui	Oui
Piscines, spas et autres équipements récréatifs	Non	Oui à condition de respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne de lot	Oui	Oui
Clôture, muret et haie	Oui	Oui	Oui	Oui
Allée d'accès	Oui	Oui	Oui	Oui
Aire de stationnement	Assujettis aux dispositions spécifiques applicables aux zones			
Aire de chargement et de déchargement	Non	Non	Oui	Oui
Autre équipement accessoire	Non	Oui (R. 443)	Oui	Oui

SECTION 3 CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES

ARTICLE 120 CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE (Z2019-8)

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter une construction ou un équipement accessoire, à l'exception des terrains qui sont séparés du corps principal de la propriété par une voie publique ou une voie ferrée.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'implanter une construction ou un équipement accessoire à un bâtiment principal d'usage résidentiel seulement, sur un terrain contigu à celui étant l'assiette du bâtiment principal si ce terrain est situé sur le territoire d'une autre municipalité.

De plus, ne sont pas interdits les constructions et les équipements accessoires implantés seuls sur un terrain ayant un usage principal faisant partie des groupes d'usage suivants :

1. Public (P) ;
2. Agricole (A).

SOUS-SECTION 3.1 BÂTIMENT ACCESSOIRE (Z2019-8)

ARTICLE 121 UTILISATION

En aucun temps, un bâtiment accessoire ne doit être utilisé comme résidence saisonnière ou permanente.

Il est cependant permis, lorsqu'un garage ou un abri pour véhicule est attaché au bâtiment principal dont l'usage principal est du groupe « Habitation (H) », d'aménager un espace habitable au-dessus du garage ou de l'abri d'auto, à la condition que l'ensemble constitué par le bâtiment principal et le garage ou l'abri d'auto respecte intégralement les marges exigibles pour un bâtiment principal.

ARTICLE 122 HAUTEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment accessoire isolé sur un terrain ayant un usage principal du groupe « Habitation (H) » ne doit avoir qu'un étage.

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolée sur un terrain ayant un usage principal du groupe « Habitation (H) » est de 4,6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal, la hauteur la plus restrictive s'applique.

De plus, sur un terrain ayant un usage principal du groupe « Habitation (H) » la hauteur maximale d'une porte de garage ne peut excéder 2,75 mètres.

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé ou attaché sur un terrain ayant un usage principal autre que « Habitation (H) » est celle prévue aux fiches de spécifications pour un bâtiment principal, sans dépasser la hauteur du bâtiment existant ou projeté, la hauteur la plus restrictive s'applique.

ARTICLE 123 SUPERFICIE D'IMPLANTATION POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DU GROUPE D'USAGE « HABITATION (H) »

L'implantation d'un bâtiment accessoire du groupe d'usage « Habitation (H) » doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 15 % de la superficie du terrain ;
2. La superficie maximale d'un garage isolé est fixée à 75 mètres carrés ;
3. La superficie maximale d'une remise est fixée à 30 mètres carrés ;
4. La superficie maximale pour un garage ou abri d'auto attenant au bâtiment principal ne peut être supérieure à la superficie d'implantation de la partie habitable du bâtiment principal ;

ARTICLE 123.1 SUPERFICIE D'IMPLANTATION POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DU GROUPE D'USAGE « COMMERCE (C) »

La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires au groupe d'usage « Commerce (C) » ne peut être supérieure à 15 % de la superficie du terrain.

ARTICLE 123.2 SUPERFICIE D'IMPLANTATION POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DES GROUPES D'USAGES AUTRES QUE « HABITATION (H) » ET « COMMERCE (C) »

La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires a un groupe d'usage autre que « Habitation (H) » et « Commerce (C) » ne peut être supérieure à 20 % de la superficie du terrain.

ARTICLE 124 IMPLANTATION

La distance minimale entre un bâtiment accessoire détaché et un bâtiment principal ou un autre bâtiment accessoire doit être de 1,5 mètre, sauf pour les garages où cette distance doit être de 2 mètres.

Pour les bâtiments accessoires comportant une ouverture (porte ou fenêtre) ayant une vue droite sur une limite de terrain, ou dans le cas de patios, kiosques, terrasses et autres espaces ouverts, le dégagement du côté de l'ouverture est fixé à un minimum de 1,5 mètre.

De plus, sur un terrain ayant un usage principal du groupe « Habitation (H) » le dégagement entre un bâtiment accessoire et une ligne de terrain est fixé à un minimum de 1 mètre.

Sur un terrain ayant un usage principal du groupe « Commerce (C) » le dégagement entre un bâtiment accessoire et une ligne de terrain est fixé à un minimum de 1,5 mètre.

Le dégagement entre un bâtiment accessoire sur un terrain ayant un usage principal autre que « Habitation (H) » ou « Commerce (C) » et une ligne de terrain est fixé à un minimum de 3 mètres.

ARTICLE 125 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Toutes les constructions accessoires doivent être revêtues d'un matériau respectant les dispositions relatives aux matériaux autorisés pour un bâtiment principal.

Les toits plats sont prohibés pour les bâtiments accessoires, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

ARTICLE 126 NOMBRE DE GARAGES ET ABRI POUR VÉHICULES

En aucun temps, il ne peut y avoir plus de deux garages ou abri pour véhicules sur un terrain ayant un usage principal du groupe « Habitation (H) », qu'ils soient attachés ou isolés. »

SOUS-SECTION 3.2 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 127 APPAREIL DE CLIMATISATION, THERMOPOMPE, GÉNÉRATRICE ET ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE

L'installation d'une thermopompe, d'une génératrice ou d'un équipement mécanique est autorisée aux conditions suivantes :

1. Lorsqu'installé au sol ou sur un toit, une thermopompe, une génératrice ou un équipement mécanique ne doit pas être visible de la rue ;
2. Lorsqu'installé au sol dans la cour latérale, une thermopompe, une génératrice ou un équipement mécanique doit être entièrement dissimulé par un aménagement paysager composé majoritairement de conifères ou par une clôture opaque ;
3. Aucun équipement mécanique ne peut être installé à moins de 2,50 mètres de toute limite du terrain. Une limite sonore totale de 45 dB, mesure prise à la limite du terrain, doit être respectée en tout temps sans quoi, une isolation acoustique sera nécessaire. (R. 443)

ARTICLE 128 ANTENNE

Il ne peut y avoir qu'une seule antenne par terrain.

Le diamètre maximal autorisé pour toute antenne parabolique est de 1,5 mètre.

Sauf pour un usage de classe « P3 — Utilité publique », une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal : une antenne doit nécessairement être accessoire à un usage principal.

Les antennes paraboliques de plus de 60 centimètres de diamètre sont prohibées sur les bâtiments. La hauteur totale autorisée pour ces antennes, mesurée depuis le niveau du sol immédiatement en dessous, ne peut excéder 1,8 mètre, incluant la structure qui supporte l'antenne.

La hauteur totale maximale de toute antenne parabolique de 60 centimètres ou moins de diamètre, ou de toute autre antenne de tout autre type, est de 15 mètres mesurée depuis le niveau du sol immédiatement en dessous.

Toute antenne parabolique ou autre ne peut être implantée que dans la cour arrière et à au moins 2 mètres de toute limite du terrain.

ARTICLE 129 CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES ET PANNEAUX SOLAIRES

Les capteurs énergétiques et les panneaux solaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages, et ce, aux conditions suivantes :

1. Être installés sur la toiture du bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain ;

2. Deux systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain ;
3. Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain, d'un bâtiment principal, d'une construction ou équipement accessoire ;
4. Les capteurs énergétiques ne doivent, en aucun cas, être visibles de la voie publique.

ARTICLE 130 POTAGER

Un potager doit être implanté à une distance minimale de 4 mètres de la ligne de terrain avant et de 1 mètre des autres lignes de terrain.

La hauteur des plantations d'un potager aménagé en cour avant ne doit pas excéder 1 mètre.

Pour un potager aménagé en cour avant, le niveau du sol existant de la cour avant ne doit pas être augmenté et l'ajout de structures pour retenir le sol est interdit.

Une structure amovible utilisée pour soutenir les plantes d'un potager implanté en cour avant est autorisée aux conditions suivantes :

1. Une structure amovible implantée en cour avant est autorisée du 1^{er} mai au 1^{er} novembre d'une même année ;
2. Une structure amovible implantée en cour avant doit être installée à une distance minimale de 1 mètre d'une aire de stationnement et d'une ligne de terrain, sans être à moins de 4 mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue et d'une piste cyclable ;
3. Une structure amovible implantée en cour avant ne doit pas excéder une hauteur de 1 mètre. La hauteur maximale ne s'applique pas lorsqu'une structure amovible implantée en cour avant est apposée au mur avant du bâtiment principal ;
4. Pour un potager implanté en cour avant, seul un tuteur, support pour plantes, grillage, filet et treillis en bois, métal, plastique ou cordage est autorisé comme une structure amovible.

ARTICLE 131 RESTAURANT-TERRASSE (Z2019-14-1)

L'aménagement d'un restaurant-terrasse, soit une installation pour la consommation de nourriture ou de boisson associée à un commerce de vente de nourriture ou de boisson est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'installation doit être adjacente à l'établissement qu'elle dessert et l'usage doit être conforme ;
2. L'installation doit être implantée à au moins 25 mètres d'un terrain résidentiel compris dans une zone de type R1, R2, R3 ou M2 ;

3. Aucun restaurant-terrasse ne peut s'approcher à moins de 1 mètre de toute limite du terrain sur lequel il est situé ;
4. Aucun restaurant-terrasse de structure temporaire ne peut s'approcher à moins de 5 mètres de toute limite d'emprise de rues ;
5. Un restaurant-terrasse ne peut consister qu'en un simple revêtement de sol ;
6. Lorsqu'elle est temporaire, l'installation doit être démontée et gardée en remise fermée entre le 15 octobre et le 15 avril ;
7. La superficie totale d'une terrasse ne peut excéder la plus grande des deux superficies suivantes, soit 40 mètres carrés ou la moitié de la capacité de la salle à manger ;
8. Tout restaurant-terrasse doté de quelque forme de structure permanente que ce soit doit être considéré comme faisant partie du bâtiment principal et doit respecter toutes les exigences du présent et des autres règlements applicables à un bâtiment principal ;
9. L'installation ne doit pas empiéter sur des cases de stationnements requises en vertu du présent règlement.

ARTICLE 132 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

L'étalage extérieur est autorisé uniquement pour un usage du groupe « Commerce (C) ».

L'étalage de fruits et légumes, de fleurs, d'équipements pour l'entretien des terrains (tondeuses, souffleuses, etc.), de vélos et d'articles d'aménagement paysager est permis aux conditions suivantes :

1. L'étalage extérieur doit se limiter aux produits habituellement en vente à l'intérieur du bâtiment principal ;
2. L'espace d'étalage doit être adjacent au bâtiment principal ;
3. Les installations doivent être temporaires et doivent être retirées lorsqu'elles ne sont pas utilisées ;
4. La superficie occupée par l'étalage ne doit pas représenter plus de 15 % de la superficie de plancher de l'établissement commercial desservi ;
5. L'étalage extérieur ne doit pas être disposé de façon à rendre non conforme une aire de stationnement ou une aire de chargement ou déchargement ;
6. L'étalage doit être implanté à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 133 REMISAGE DES CONTENANTS À ORDURE

Pour tout usage non résidentiel ainsi que pour un usage résidentiel de plus de 3 logements, le remisage des ordures entre deux cueillettes doit se faire dans des contenants métalliques et dans une aire de remisage aménagée conformément aux dispositions suivantes :

1. Une aire de remisage extérieur est autorisée uniquement dans une cour latérale ou arrière ;
2. L'aire de remisage doit comprendre un enclos fait de bois traité ou d'un autre matériau autorisé comme parement pour un bâtiment principal ou pour une clôture qui dissimule complètement les contenants ou les bacs ; (Z2019-8)
3. L'aire de remisage des contenants à ordures doit être située à au moins 1 mètre d'une limite de terrain, sauf dans le cas de l'aménagement d'aires mitoyennes auquel cas aucune distance ne s'applique par rapport à la ligne de mitoyenneté.

Pour un usage résidentiel de 3 logements et moins, les contenants à ordures doivent être remisés dans une cour arrière ou latérale.

ARTICLE 134 ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage pour des usages résidentiels ou agricoles est autorisé aux conditions suivantes :

1. La distance minimale de toute ligne de terrain d'un entreposage de corde de bois est de 1,5 mètre ;
2. Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé ou remisé dans un abri à bois ;
3. La hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 1,2 mètre.

ARTICLE 135 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les zones de type A1, S1, S2, M1 et V1 aux conditions suivantes :

1. L'entreposage extérieur est spécifiquement requis pour l'exercice de l'usage principal ;
2. Sauf pour un usage de classe « P3 — Utilité publique », l'entreposage doit se limiter à des produits finis, de l'équipement ou du matériel de production, excluant :
 - a. Les matières en vrac telles que terre, gravier, produits chimiques ou bois de sciage ou de chauffage ;
 - b. Les produits ou matériaux de récupération ;
 - c. Les véhicules, l'outillage ou la machinerie hors d'usage ;

3. Une aire d'entreposage est autorisée uniquement en cour arrière et en cour latérale. Toutefois, pour un usage de sous-classe « C5-3 — Vente de véhicules automobiles neufs ou usagés », l'entreposage des véhicules en cour avant est autorisé ;
4. Les aires d'entreposage ne doivent pas occuper plus de 75 % de la superficie de la cour où elle se trouve ; La hauteur d'entreposage ne doit pas excéder 3 mètres ou la plus grande dimension verticale d'une unité du produit entreposé ;
5. L'aire d'entreposage doit être gravellée, pavée, asphaltée, bétonnée ou autrement recouverte pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue et toute pousse de mauvaises herbes ;
6. Toute aire d'entreposage extérieur doit être entourée au moyen d'une clôture opaque d'une hauteur de 1,8 mètre ou plus de façon à ce que l'aire d'entreposage soit non visible de toute rue publique ;
7. Aucune activité d'entreposage n'est autorisée à moins de 10 mètres d'une voie publique.

Dans une zone de type S1, lorsque l'entreposage extérieur est autorisé, les silos et les réservoirs d'entreposage sont permis, aux conditions suivantes :

1. La superficie d'implantation n'excède pas 10 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal ;
2. La hauteur n'excède pas 15 mètres ;
3. L'implantation respecte une distance de 10 mètres de toute limite du terrain ;
4. Les silos et réservoirs sont prohibés dans les cours avant et avant secondaires.

ARTICLE 136 REMISAGE OU STATIONNEMENT DE VÉHICULES OU D'ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS TELS QUE ROULOTTES, TENTES-ROULOTTES, BATEAUX, MOTOCYCLETTES ET MOTONEIGES

Est seulement autorisé en cour latérale et arrière le remisage ou le stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs tels que roulottes, tentes-roulottes, bateaux, motocyclettes et motoneiges à raison d'un maximum de deux de ces équipements par logement que compte le bâtiment principal, à l'usage exclusif des occupants du logement. Il est prohibé d'habiter un équipement ainsi remisé ou stationné.

ARTICLE 137 REMISAGE OU STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS

Le remisage ou le stationnement de véhicules lourds tels que tracteurs, niveleuses, rétrocaveuses, autobus, chasse-neige, camions-remorques, remorques, camions porteurs ou autre est prohibé partout, sauf sur les terrains occupés par un usage dont les activités principales impliquent l'utilisation de tels véhicules, pourvu que l'usage en question soit permis dans la zone ou qu'il jouisse de droits acquis.

Cette règle vaut également pour la construction de garages, de remises ou d'autres ouvrages devant servir au remisage ou au stationnement de tels véhicules.

SECTION 4 PISCINE ET SPA

SOUS-SECTION 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 138 IMPLANTATION (R. 443, Z2019-13-1)

Aucune piscine, aucune barboteuse ou aucun spa ne peut être implanté à moins de 2 mètres de toute limite d'emprise de rue et à moins de 1,5 mètre de toute autre limite de terrain sur lequel elle est située. Une distance minimale de 2 mètres d'un bâtiment principal est requise pour une piscine creusée et 1 mètre pour une piscine hors terre. Un dégagement de 3 mètres est requis entre une piscine creusée et une borne-fontaine. Aucun pontage utilisé ou non en complémentarité avec une piscine hors terre et s'élevant à plus de 30 centimètres au-dessus du niveau du sol ne peut s'approcher à moins de 2 mètres de toute limite du terrain.

Une piscine creusée et semi-creusée doit avoir un dégagement d'un mètre sur tout leur périmètre.

Les piscines démontables sont autorisées sous les mêmes conditions de la présente section.

Les appareils mécaniques, filtreur et thermopompe, doivent respecter les mesures prévues à l'article 127 du présent règlement.

ARTICLE 139 REMPLISSAGE ET ENTRETIEN (Z2019-8, Z2019-11)

Le remplissage de toute piscine doit se faire avec de l'eau provenant d'une citerne mobile.

Tout propriétaire d'un immeuble sur lequel est implantée une piscine doit fournir à la municipalité une facture ou la preuve de paiement du remplissage de la piscine située sur son immeuble avant le 31 octobre de chaque année.

Toute piscine doit être munie d'un appareil de filtration d'une capacité suffisante afin d'éviter le remplacement de l'eau durant la période d'utilisation.

Le présent article ne s'applique pas lorsque l'immeuble sur lequel est implantée une piscine n'est pas desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

SOUS-SECTION 4.2 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

ARTICLE 140 PARTICULARITÉS POUR LES SPAS

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas dans le cas d'un spa dont la capacité est inférieure à 2000 litres, et ce, uniquement lorsque ce spa est muni d'un couvercle équipé d'un système de verrouillage. Tout spa qui a une capacité supérieure à 2000 litres ou qui ne possède pas un couvercle équipé d'un système de verrouillage est considéré comme une piscine hors terre au sens du présent règlement.

ARTICLE 141 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 142 ENCEINTE (R. 443)

L'implantation d'une enceinte entourant toute piscine doit :

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre et plus ;
2. Être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques que les trois paragraphes précédents et être munie d'un dispositif de sécurité passif permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

Si l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent mesurer 30 millimètres ou moins. Sinon des lattes doivent être insérées dans les mailles.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

ARTICLE 143 SÉCURITÉ (R. 443)

Afin d'empêcher quiconque de grimper pour atteindre le rebord de la piscine, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à au moins de 1 mètre d'une piscine hors terre ou gonflable.

Les conduits reliant ces appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins de 1 mètre du rebord de la piscine.

Nonobstant le premier alinéa, tout appareil peut être installé à moins de 1 mètre de la piscine lorsqu'il est installé :

1. À l'intérieur d'une enceinte conforme aux normes de la présente section ;
2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil ;
3. À l'intérieur d'une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par - dessus la paroi de l'enceinte.

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation.

ARTICLE 144 EXCEPTION POUR LES PISCINES HORS TERRE ET LES PISCINES GONFLABLES

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine gonflable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une terrasse dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la présente section ;
3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la présente section.

ARTICLE 145 CONTRAVENTION, PÉNALITÉ ET RECOURS

Quiconque qui contrevient aux dispositions de la présente section est passible d'une amende établie selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur.

~~ARTICLE 145.1 — APPLICATION (Z2019-8)~~

Abrogé

SECTION 5 CLÔTURES, MURETS ET HAIES

ARTICLE 146 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE CLÔTURE ET À UN MURET

Une clôture ou un muret est autorisé aux conditions suivantes :

1. Une clôture ou un muret doit être implanté à au moins 1 mètre d'une emprise de rue ;
2. Une clôture ou un muret doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'une borne d'incendie ;
3. La hauteur d'une clôture ou d'un muret est mesurée à partir du niveau du sol fini adjacent ;
4. À l'intérieur du triangle de visibilité, une clôture ou un muret ne doit pas excéder 0,9 mètre de hauteur, mesurée par rapport au centre de la rue.
5. Lorsqu'une clôture, un muret, ou une haie est implanté sur la ligne mitoyenne, une autorisation écrite des propriétaires touchés doit être soumise avec la demande de permis. (Z2019-8)

ARTICLE 147 MATÉRIAU POUR UNE CLÔTURE ET UN MURET

Les seuls matériaux autorisés pour une clôture ou un muret sont les suivants :

1. Bois à l'état naturel ;
2. Bois traité, peint, teint ou verni ;
3. Un matériau composite tel que le PVC ;
4. Mailles de chaîne galvanisées à chaud ou recouvertes de vinyle, avec ou sans lattes ;
5. Fer forgé ou un équivalent dans d'autres matériaux ;
6. Pierre ;
7. Brique ;
8. Bloc de béton préfabriqué à faces éclatées ;
9. Panneau de béton architectural.

Le fil de fer barbelé est autorisé, aux conditions suivantes :

1. Pour un usage de la classe « P3 – Utilité publique » ou autour d'une aire d'entreposage extérieure d'un usage des classes « C6 – Commerce lourd », « C7 – Commerce para agricole » et du groupe « Industrie (I) » ;
2. Le fil de fer barbelé doit être installé au sommet d'une clôture ou d'un muret d'au moins 2 mètres de hauteur ;
3. Le fil barbelé doit présenter un angle minimum de 20 degrés par rapport à la verticale et orienté vers l'intérieur du terrain.

ARTICLE 148 ENTRETIEN D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET

Une clôture ou un muret doit être maintenu en bon état.

Un muret de maçonnerie doit être appuyé sur des fondations stables.

ARTICLE 149 HAUTEUR D'UNE CLÔTURE ET D'UN MURET (Z2019-8)

La hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1 mètre dans la cour avant et à 2,5 mètres dans la cour avant secondaire, dans la cour latérale et dans la cour arrière.

À l'intérieur d'une zone S2, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret peut atteindre 2,4 mètres dans la cour avant et 3 mètres dans la cour avant secondaire, dans la cour latérale et dans la cour arrière.

À l'intérieur d'une zone A1, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret peut atteindre 1,5 mètre dans la cour avant et à 2,5 mètres dans la cour avant secondaire, dans la cour latérale et dans la cour arrière.

Malgré ce qui précède, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 3 mètres autour des aires d'entreposage extérieur, là où l'entreposage extérieur est permis

ARTICLE 150 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE HAIE

Une haie est autorisée aux conditions suivantes :

1. Une haie doit être plantée à au moins 1 mètre d'une emprise de rue ;
2. Une haie doit être plantée à au moins 1,5 mètre d'une borne d'incendie ;
3. À l'intérieur du triangle de visibilité, une haie ne doit pas excéder 0,9 mètre de hauteur, mesurée par rapport au centre de la rue.
4. La hauteur maximale d'une haie est fixée à 1 mètre dans la cour avant. (Z2019-8)

~~ARTICLE 151 — HAUTEUR D'UNE HAIE (Z2019-8)~~ Abrogé

ARTICLE 152 LES CLÔTURES DE PARCS

Malgré toute disposition contraire, les espaces de jeux dans les parcs et terrains de jeux ouverts au public peuvent être fermés d'une clôture n'excédant pas une hauteur de 2,4 mètres, pourvu qu'elle soit implantée à un minimum de 3 mètres de l'emprise de rue bordant ce parc ou terrain de jeux.

SECTION 6 ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 6.1 AIRE DE STATIONNEMENT ET ACCÈS

ARTICLE 153 OBLIGATION D'AMÉNAGER UNE AIRE DE STATIONNEMENT (Z2019-8)

Tout usage doit être desservi par une aire de stationnement hors rue, conforme aux dispositions du présent règlement. Cette exigence possède un caractère obligatoire continu et prévaut tant et aussi longtemps que l'usage auquel elle se rattache demeure en existence et requiert des cases de stationnement.

Une aire de stationnement peut être située dans un garage ou un abri d'auto, dans un stationnement souterrain ou à ciel ouvert.

Un nouveau bâtiment principal, un agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal ou un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Le stationnement d'un véhicule est prohibé sur une surface végétalisée, et sur tout espace non aménagé conformément à la section 6 du présent chapitre.

ARTICLE 154 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT (Z2019-8, Z019-14-1)

Une aire de stationnement doit être recouverte d'asphalte, de pavé, d'asphalte poreux, de béton poreux, de pavé de béton alvéolé, de gazon renforcé avec dalle alvéolée ou de tout autre matériau de recouvrement de sol homologué par un organisme reconnu du Canada, et ce, dans les 12 mois après l'émission du permis de construction.

Lorsque l'aire de stationnement compte plus de 20 cases, au moins 15 % des cases doivent être recouvertes de pavé perméable d'un IRS d'au moins 29 ou encore d'un pavé alvéolé comblé par des végétaux ou du gravier d'un IRS d'au moins 29.

Une aire de stationnement peut aussi être recouverte de gravier, de poussière de roche ou de pierre concassés à condition qu'il soit disposé sur dalle alvéolée ou autre dalle de stabilisation et qu'elle soit entourée d'une bordure de béton ou de pavé. Ces conditions ne s'appliquent pas pour un usage du groupe « Agricole (A) ».

Toute aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige et le remisage des ordures sans réduire sa capacité en nombre de cases en dessous du nombre minimum ni réduire la largeur d'une allée de circulation en vertu du présent règlement.

Dans tous les cas, les allées de circulation doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires.

ARTICLE 155 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 5 CASES ET PLUS (Z2019-8)

Une aire de stationnement de 5 cases et plus doit être entourée d'une bordure de béton et située à au moins 60 centimètres des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Dans une aire de stationnement de 5 cases et plus, chaque case de stationnement doit être indiquée par un lignage permanent ou un changement de matériaux ou texture de revêtement. De plus, lorsque l'aire de stationnement dessert un immeuble affecté à un usage du groupe d'usage « Habitation (H) », chaque case de stationnement doit être identifiée à l'aide d'un marquage au sol ou par une affiche d'identification.

Une aire de stationnement de 5 cases et plus desservant un usage autre que résidentiel adjacente à un terrain occupé par un usage résidentiel doit être séparée de ce dernier, le long de la ligne latérale et de la ligne arrière, par une clôture opaque, conforme au présent règlement.

ARTICLE 156 VERDISSEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE PLUS DE 10 CASES (Z2019-8)

Une aire de stationnement de plus de 10 cases doit comprendre des îlots végétalisés dans lesquels sont plantés des arbres à grand déploiement afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40 % de la surface minéralisée du stationnement.

La superficie totale des îlots végétalisés doit être minimalement équivalente à 20 % de la superficie de l'aire de stationnement. Les îlots végétalisés doivent être protégés par une bordure de béton et percés de manière à permettre l'infiltration de l'eau.

Chaque série de 15 cases d'une aire de stationnement doit être interrompue par un îlot végétalisé d'une largeur d'au moins 1,5 mètre et d'une longueur égale à la profondeur des cases de stationnement. Les îlots végétalisés peuvent être remplacés par l'aménagement de noues végétalisées de dimensions équivalentes.

Une aire de stationnement de plus de 10 cases doit comprendre une bande d'isolement végétalisé d'un minimum de 60 centimètres de largeur, tout autour du stationnement et de 2 mètres de large, le long d'une ligne avant ou avant secondaire. Cette bande doit être protégée par une bordure de béton et comprendre une haie d'arbustes ou tout autre aménagement paysager assurant un tampon visuel constant.

Dans le cas d'une aire de stationnement, de plus de 10 cases, commune à plusieurs terrains, l'aire d'isolement le

long des lignes de terrain s'applique à l'ensemble de l'aire de stationnement.

ARTICLE 157 DRAINAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE

Une aire de stationnement de 5 cases et plus doit être pourvue d'un système naturel de drainage des eaux de ruissellement qui recueille et retient ladite eau sur le terrain. De plus, toute aire de stationnement ou tout groupe d'aires de stationnement interreliées, ayant une superficie de 465 mètres carrés et plus, doit être pourvu d'un système de drainage souterrain conçu par un ingénieur ou de tout autre système de gestion optimale des eaux de pluie conçu et approuvé par un ingénieur.

ARTICLE 158 ÉCLAIRAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement de 5 cases et plus doit être éclairée.

Les faisceaux lumineux ne doivent pas être dirigés hors de la propriété et doivent être orientés vers le sol.

ARTICLE 159 ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement doit être convenablement entretenue, toute déficience doit être corrigée conformément aux exigences du présent règlement.

ARTICLE 160 CIRCULATION

À l'exception des classes d'usages H1 et H2, une aire de stationnement de plus de 3 cases doit être aménagée de manière à ce qu'un véhicule puisse changer de direction sans devoir empiéter dans l'emprise de rue ;

De plus, à l'exception des sous-classes d'usages H1 et H2, le stationnement doit être agencé de façon à ce que les manœuvres se fassent entièrement sur le terrain et non dans l'emprise de la voie publique. Ainsi, il doit être possible d'accéder au stationnement en marche avant et de quitter le stationnement en marche avant ;

ARTICLE 161 SIGNALISATION DANS UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une allée à sens unique doit être clairement identifiée à l'aide de panneaux de signalisation affichés sur poteaux, installés aux croisements d'une allée à sens unique avec une autre allée ou avec la rue.

ARTICLE 162 BORNE DE RECHARGE POUR UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE

Toute aire de stationnement de plus de 25 cases desservant un usage du groupe « Commerce (C) » doit comprendre au moins une case munie d'une borne de recharge pour véhicule électrique.

ARTICLE 163 STATIONNEMENT POUR VÉLOS

Une aire de stationnement de plus de 10 cases doit comprendre une aire de stationnement pour vélo située à une distance maximale de 15 mètres d'une entrée du bâtiment ou de l'équipement desservi.

Une aire de stationnement pour vélo doit être munie d'un support à vélos solidement ancré au sol.

ARTICLE 164 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN COMMUN

Pour les usages autres que les usages du groupe « Habitation (H) », il est permis de localiser l'aire de stationnement sur un autre terrain situé au maximum à 60 mètres du bâtiment principal et situé dans la même zone que celle où se trouve l'usage desservi ou à l'intérieur d'une zone adjacente qui permet le même type d'usage.

Le stationnement partagé doit faire l'objet d'un acte de servitude notarié et publié, incluant le droit d'usage réciproque des aires de stationnement, de même qu'un droit de passage, pour leur propre bénéfice, celui de leurs locataires, de leurs clients et du public en général.

~~ARTICLE 165 EXEMPTION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT (R. 443)~~

Abrogé

ARTICLE 166 ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ALLÉE D'ACCÈS

Une aire de stationnement doit être desservie par au moins 1 entrée charretière et allée d'accès, à moins d'être desservie par une allée commune située sur un autre terrain et faisant l'objet d'un acte de servitude notarié et publié.

Une entrée charretière et allée d'accès peut être mitoyenne à deux terrains.

Une allée d'accès doit être desservie par une entrée charretière dont la largeur de la section arasée est égale à la largeur de l'allée d'accès.

Le nombre maximal d'allées d'accès est fixé à :

1. Dans le cas d'un terrain dont la largeur est de 21 mètres et moins, 1 allée d'accès sur chaque côté du terrain donnant sur une rue ;
2. Dans le cas d'un terrain dont la largeur est supérieure à 21 mètres, 2 allées d'accès sur chaque côté du terrain donnant sur une rue.

La largeur minimale et maximale d'une allée d'accès, mitoyenne ou pas, est fixée au tableau suivant :

Tableau 14 — Largeur minimale et maximale des allées d'accès (Z2019-8)

Type d'allée d'accès	Largeur minimale (mètres)	Largeur maximale (mètres)
Sens unique	5,5	7,0
Double sens	6,5	8,0

Malgré toutes dispositions contraires, pour les usages du groupe « Habitation », la largeur de l'entrée charretière peut atteindre maximum 10,7 mètres. De plus, l'entrée charretière ne peut empiéter de plus de 2,2 m sur la façade de l'habitation en excluant la partie occupée par un garage attenant.

Lorsqu'une allée d'accès sert aussi d'accès à un espace de chargement et de déchargement, la largeur maximale de l'entrée charretière et de l'allée d'accès peut atteindre 12 mètres.

Sur un même terrain, la distance minimale entre les allées d'accès situées sur une même rue est établie à 8 mètres. La distance entre 2 allées d'accès se calcule à la ligne avant.

L'aménagement d'une allée d'accès n'est pas autorisé dans le rayon de courbure d'un terrain d'angle.

Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de 6 mètres du point d'intersection des lignes d'emprise des rues.

En aucun cas, la largeur cumulative des entrées charretières sur une même rue ne peut représenter plus de 50 % du frontage du terrain.

Nonobstant ce qui précède, pour les lots d'une largeur moindre de 13 mètres, la largeur du stationnement peut atteindre une largeur maximale de 6,5 mètres, et ce même si cela représente plus de 50 % de la largeur du lot. (Z2019-4)

ARTICLE 167 ALLÉE EN DEMI-CERCLE

Pour un usage du groupe « Habitation (H) », il est permis d'aménager une allée en demi-cercle avec deux entrées charretières pourvu que la tangente intérieure de l'arc de cercle soit à au moins 3 mètres de la limite d'emprise de la rue.

ARTICLE 168 ALLÉE DE CIRCULATION (Z2019-8)

Une case de stationnement doit être accessible à partir d'une allée de circulation.

La largeur d'une allée de circulation est fixée au tableau suivant :

Tableau 15 — Largeur minimale et maximale d'une allée de circulation (Z2019-8)

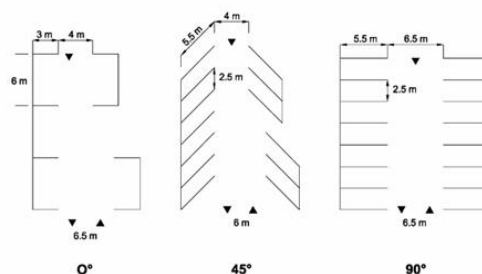
Angle des cases par rapport à l'allée de circulation (en degrés)	Largeur minimale de l'allée de circulation (mètres)	Largeur maximale de l'allée de circulation (mètres)
0, 45 ou 90	5,5 (sens unique) 6,5 (double sens)	7,0 (sens unique) 8,0 (double sens)

ARTICLE 169 AMÉNAGEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales et l'angle d'une case de stationnement sont déterminés au tableau suivant :

Tableau 16 — Largeur et profondeur d'une case de stationnement

Angle des cases par rapport à l'allée de stationnement (en degrés)	Largeur de la case (mètres)	Profondeur d'une rangée de cases (mètres)
0	3	6
45	2,5	5,5
90	2,5	5,5



ARTICLE 170 EMPLACEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

L'aire de stationnement doit respecter l'emplacement dans les cours et la superficie tel que spécifié dans le tableau suivant et sous respect de dispositions spécifiques prévues au présent chapitre.

Tableau 17 — Emplacement autorisé des aires de stationnement

Type de zone		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Villageois	V1 —Villageoise	Une aire de stationnement est prohibée en cour avant. Seule une allée d'accès est permise en cour avant.	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	R1 —Résidentielle villageoise	Elle ne doit pas empiéter dans la partie de la cour avant située entre la façade du bâtiment principal et la rue.			
	R2 —Résidentielle périvillageoise	L'aire de stationnement et toute allée d'accès ne peuvent occuper plus de 60 % de la superficie de la cour avant			
Périurbain	M1 - Multifonctionnelle primaire	L'aire de stationnement et toute allée d'accès ne peuvent occuper plus de 80 % de la superficie de la cour avant			
	M2 – Multifonctionnelle secondaire	L'aire de stationnement et toute allée d'accès ne peuvent occuper plus de 60 % de la superficie de la cour avant			
	R3 - Résidentielle de faible intensité				
	R4 —Résidentielle en planification				
Secteur particulier	S1 - Commerciale régionale	L'aire de stationnement et toute allée d'accès ne peut occuper plus de 80 % de la superficie de la cour avant			
	S2 - Industrielle	Autorisé			
	S3 - Écoparc industriel				
	P1 – Institutionnelle				
Rural	A1 – Agricole				

ARTICLE 171 CASE DE STATIONNEMENT POUR UNE PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE

Toute aire de stationnement desservant un usage du groupe « Commerce (C) » ou « Public (P) » doit comprendre le nombre de cases de stationnement requis pour les personnes à mobilité réduite établie au tableau suivant. Les cases doivent être aménagées le plus près possible des accès aux bâtiments.

Tableau 18 – Nombre de cases de stationnement pour une personne à mobilité réduite requise

Nombre total de cases	Nombre minimal de cases
1-19	1
20-99	2
100 et plus	3 + 1 par 100 cases additionnelles

ARTICLE 172 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUISES (Z2019-14-1)

Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs suites commerciales, le nombre de cases requis correspond à la somme des cases requises pour chaque suite.

Pour un bâtiment d'usages mixtes, le nombre de cases requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages.

Lorsqu'une aire de stationnement en commun est aménagée, le nombre minimum de cases requis peut être réduit de 15 % pour chacune des propriétés desservies sans excéder 15 cases.

Pour le calcul du nombre total de cases requis, une fraction égale ou supérieure à 0,5 doit être considérée comme une case additionnelle.

Le nombre de cases minimal et maximal par usage est fixé au tableau suivant :

Tableau 19 – Nombre de cases minimales et maximales par usage

Groupe, classe ou sous-classe d'usages		Nombre de cases minimal	Nombre de cases maximal
H1 - Habitation unifamiliale		2 cases	-
H2 et H3 - Habitation bifamiliale et trifamiliale		2 case par logement	2,5 cases par logement
H4 - Habitation multifamiliale		Logements de type 1 ½, 2 ½, 3 ½ = 1 case par logement logements de type 4 ½ et + = min 2 cases par logement avec 25 % des cases en enfilade	2 cases par logement
C1 - Commerce de service	Si des clients sont reçus sur place	1 case par 30 m2 de superficie de plancher	4 cases par 30 m2 de superficie de plancher
	Si aucun client n'est reçu sur place	1 case par 50 m2 de superficie de plancher	4 cases par 50 m2 de superficie de plancher
C2-1 - Commerce de proximité		1 case par 50 m2 de superficie de plancher	4 cases par 50 m2 de superficie de plancher
C2-2 - Commerce local et supralocal		1 case par 30 m2 de superficie de plancher	4 cases par 30 m2 de superficie de plancher
C2-3 Commerce contraignant		1 case par 30 m2 de superficie de plancher	4 cases par 30 m2 de superficie de plancher
C3 - Commerce de restauration et de divertissement		1 case par 20 m2 de superficie de plancher	4 cases par 20 m2 de superficie de plancher
C4-1 et C4-2 Hébergement léger et d'envergure		1 case par 3 chambres	1 case par chambre
C4-3 Hébergement collectif		1 case par 3 chambres	1 case par 2 chambres
C5-1 Station-service		Aucune case supplémentaire Minimum applicable aux autres usages associés (ex. dépanneur, restaurant, etc.)	Maximum applicable aux usages associés (ex. dépanneur, restaurant, etc.)
C5-2 Ateliers d'entretien et de réparation de véhicules automobiles		-	-
C5-3 Vente de véhicules automobiles neufs ou usagés		1 case par 40 m2 de superficie de plancher Plus, le cas échéant les aires de remisage des	-

	véhicules à vendre ou à louer ou en attente de service	
--	--	--

Groupe, classe ou sous-classe d'usages	Nombre de cases minimal	Nombre de cases maximal
C5-4 Service de location de véhicules	-	-
C5-5 Transport de personne et stationnement	-	-
C6 - Commerce lourd	1 case par 40 m2 de superficie de plancher	4 cases par 40 m2 de superficie de plancher
C7 - Commerce para agricole	1 case par 40 m2 de superficie de plancher	4 cases par 40 m2 de superficie de plancher
P- Public	-	-
I - Industrie	1 case par 50 m2 de superficie de plancher occupé par des bureaux ou laboratoires	-
	1 case par 75 m2 de superficie de plancher occupée par des activités de fabrication	
	1 case par 100 m2 de superficie de plancher ou de terrain utilisée par l'entreposage	
A- Agricole	-	-

SOUS-SECTION 6.2 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 173 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout nouveau bâtiment destiné à un usage du groupe « Commercial (C) » ou « Industriel (I) » d'une superficie de plancher égale ou supérieure à 750 mètres carrés doit être doté d'espaces pour le chargement et le déchargement en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins, de façon à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire de la rue. De plus, l'usage ne peut débiter avant que les espaces pour le chargement et le déchargement n'aient été aménagés.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, lorsqu'un usage qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas des espaces de chargement et de déchargement requis en vertu du présent règlement est remplacé par un autre usage, l'absence de tels espaces de chargement et de déchargement est considérée comme droit acquis si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de tels espaces.

ARTICLE 174 LOCALISATION

La localisation d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. Une aire de chargement et de déchargement ne doit pas empiéter dans les marges latérales ;
2. Une aire de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre qui l'entoure doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

ARTICLE 175 DIMENSIONS D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une profondeur minimale de 9 mètres.

ARTICLE 176 TABLIER DE MANŒUVRE

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la rue.

Un tablier de manœuvre peut être commun à plus d'un bâtiment ou à plus d'une suite s'il y a acte de servitude notarié et publié.

ARTICLE 177 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement ainsi que toute allée d'accès doit être aménagée conformément aux dispositions relatives à l'aménagement, au drainage, à l'éclairage, à l'entretien et à la signalisation d'une aire de stationnement de la présente section, en y faisant les adaptations nécessaires.

SECTION 7 USAGE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT TEMPORAIRE

ARTICLE 178 ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

Les abris d'auto temporaires ne sont autorisés que durant la période du 15 octobre au 15 avril. Ils doivent être démontés et gardés en remise fermée en tout autre temps.

Les abris d'auto peuvent être installés seulement sur une allée d'accès ou sur une aire de stationnement jamais à moins de 1,5 mètre du trottoir ou 3 mètres du pavage de la rue s'il n'y a pas de trottoir et jamais à moins de 60 centimètres de toute autre limite du terrain.

Les seuls abris temporaires autorisés sont ceux qui sont constitués d'une structure métallique recouverte de toile ou de polyéthylène conçu à cet effet.

La hauteur maximale de tout abri d'auto temporaire est de 2,45 mètres.

Les abris d'auto temporaires ne sont autorisés que pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales.

Les abris d'auto temporaires doivent être bien fixés au sol.

ARTICLE 179 BÂTIMENTS TEMPORAIRES

Outre les abris d'auto temporaires, les seuls bâtiments temporaires autorisés sont ceux qui sont nécessaires aux chantiers de construction et aux manifestations d'une durée limitée autorisées par résolution du Conseil. Ils doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation et ne peuvent servir d'habitation.

Dans le cas d'un chantier de construction, ils doivent être enlevés dans les 15 jours qui suivent la fin des travaux.

Dans le cas d'une manifestation, ils doivent être enlevés dans les 48 heures qui suivent la fin de la manifestation.

ARTICLE 180 VENTES DE GARAGE

Seules les ventes de garage communautaires sont autorisées sur le territoire de la Municipalité aux conditions suivantes :

1. Une vente de garage est autorisée comme usage accessoire à un usage principal du groupe « Habitation (H) » ;
2. La vente doit être faite par l'occupant du logement ;
3. La vente ne peut durer plus de 2 jours ;
4. Chaque année, le conseil détermine par résolution les dates qui seront fixées pour les ventes de garage communautaires ;
5. Toute réclame hors du terrain est prohibée